

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24385700

Déposé
04-04-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1007998363

Nom

(en entier) : Réseau européen des community Land Trust

(en abrégé) :

Forme légale : Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège Avenue de la Toison d'Or 72
: 1060 Saint-GillesObjet de l'acte : CONSTITUTION**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS****Le treize novembre**

A 1000 Bruxelles, Boulevard de Waterloo 16.

Devant nous, Maître **Bertrand NERINCX**, Notaire à la résidence de Bruxelles (1er canton), exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « ACTALYS, Notaires associés », en abrégé « ACTALYS », ayant son siège (...)**ONT COMPARU**

1. L'Association sans but lucratif "COMMUNITY LAND TRUST BRUXELLES" en abrégée "CLTB", ayant son siège à 1070 Anderlecht, Rue Verheyden 121, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE0834.097.357, ici représentée par son président, Monsieur DENIS Pierre domicilié à 1120 Bruxelles (Neder-over-Heembeek), Avenue du Roi Albert 110.
2. L'Association sans but lucratif "COMMUNITY LAND TRUST GENT" en abrégée "CLT GENT", ayant son siège à 9000 Gent, Blaisantvest 70, immatriculée au registre des personnes morales de Gent afdeling Gent sous le numéro 0545.886.801,
3. L'Association sans but lucratif « Community Land trust Leuven » ayant son siège à 3000 Leuven, Professor Van Overstaetenplein 1, immatriculée au registre des personnes morales de Leuven sous le numéro 793.436.640 ,
4. La 'charitable incorporated organisation (CIO)' de droit anglais NATIONAL COMMUNITY LAND TRUST NETWORK, dont le siège est sis 7-14 Great Dover Street, London SE14YR, United Kingdom, inscrite au « register of charities » sous le numéro 1156952, numéro BCE BIS : 1001.228.456 ;
5. La 'community benefit society' de droit anglais LONDON CITIZENS' CLT LIMITED, dont le siège est sis Jacquard Point 1 and 3, Tapestry Way, London E12FJ, United Kingdom, inscrite au Mutuals Public Register sous le numéro 30238R, numéro BCE BIS : 1001.228.654 ;
6. La 'company limited by guarantee' de droit irlandais SOA RESEARCH CLG, dont le siège est sis Fumbally Exchange, Argus House, Blackpitts, Dublin 8, Ireland, inscrite au Registre des sociétés sous le numéro 627719, , numéro BCE BIS : 1001.228.753
7. La 'rechtsfähige Stiftung des bürgerlichen Rechts' de droit allemand STADTBODENSTIFTUNG BERLIN (SBS), dont le siège est sis Gottschedstr. 4, Aufgang 1, 13357 Berlin, Germany, , numéro BCE BIS : 1001.229.248
8. L'association de droit français ORGANISME DE FONCIER SOLIDAIRE DE LA METROPOLE LILLOISE (OFSML), dont le siège est sis 99, rue Saint-Sauveur, B.P. 667, 59033 Lille Cedex, France, inscrite au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 829489954, , numéro BCE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

BIS : 1001.229.644

9. L'association de droit français FONDS MONDIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DES VILLES (FMDV), dont le siège est sis 47, avenue Pasteur, 93100 Montreuil, France, inscrite au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532662442, , numéro BCE BIS : 1001.230.139

10. L'entita publica empresarial local' de droit espagnol INSTITUT MUNICIPAL DE L'HABITATGE I REHABILITACIO DE BARCELONA (IMHAB), dont le siège est sis Carrer Doctor Aiguader 36, 08003 Barcelona, Spain, inscrite au Registre du commerce sous le numéro P58019151, , numéro BCE BIS : 1001.230.535

11. L'association de droit espagnol COORDINADORA DE FUNDACIONS D'HABITATGE SOCIAL (Cohabitac), dont le siège est sis C / Rull, 1, 08001 Barcelona, Spain, inscrite au Registre des associations de Catalogne sous le numéro 463 de la section 2a, , numéro BCE BIS : 1001.230.832

12. L'association de droit espagnol ASSOCIACIO XARXA D'ECONOMIA SOLIDARIA (XES), dont le siège est sis Carrer Casp 43, Planta baix, Puerta 1, 08010 Barcelona, Spain, inscrite au Registre des associations de Catalogne sous le numéro 30818, , numéro BCE BIS : 1001.231.327

13. La coopérative de droit espagnol FEDERACIO DE COOPERATIVES D'HABITATGES DE CATALUNYA (FCHC), dont le siège est sis Carrer de Premià 15, 1er pis, 08014 Barcelona, Spain, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro G08860116, , numéro BCE BIS : 1001.231.723

14. La 'Charity' de droit anglais SOUTH OF SCOTLAND COMMUNITY HOUSING, dont le siège est sis c/o Montpeliers, 1 Dashwood Square, Newton Stewart DG8 6EQ, United Kingdom, inscrite au "Scottish Charity Register" sous le numéro SC037135, , numéro BCE BIS : 1001.231.822

15. L'association de droit néerlandais CLT H-BUURT, dont le siège est sis Bullewijkpad 51, 1102LB, Amsterdam, Pays-Bas, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro 78274818, , numéro BCE BIS : 1001.232.020.

(...)

CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une association et de dresser les statuts d'une association internationale sans but lucratif, dénommée « **Réseau européen des Community Land Trust** », dont le siège sera établi en Région de Bruxelles-Capitale à Avenue de Toison D'Or 72, 1060 Saint-Gilles.

(...)

ADOPTION DES STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter les statuts de l' AISBL comme suit :

STATUTS

TITRE I DÉNOMINATION – SIÈGE – OBJET

Article 1. Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif ayant pour titre : « Réseau européen des Community Land Trust » (ci-après l'« Association »).

L'Association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et plus particulièrement les articles 10:1 à 10:11.

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré à une autre adresse en Belgique par simple décision du Conseil d'administration, prise selon son mode de délibération courant, à publier dans les Annexes du Moniteur belge et à déposer au dossier constitué auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Toutefois, la décision de transférer le siège de la société vers une région impliquant un changement de régime linguistique relève de la seule compétence de l'Assemblée générale, dont la décision doit être prise conformément aux règles prescrites pour la modification des statuts, et implique de procéder à une traduction des statuts.

L'Association peut ouvrir des bureaux dans d'autres lieux et pays de l'Union européenne ou au-delà, par décision du Conseil d'administration.

Article 3. But

L'Association a pour but de soutenir l'émergence et le développement des Community Land Trust à travers l'Europe afin qu'ils soient reconnus comme un modèle de développement foncier durable du point de vue social et environnemental permettant la création ou le maintien de logements et d'autres fonctions dans l'intérêt collectif.

Les Community Land Trust (CLT) sont définis comme des organisations sans but lucratif démocratiques, participatives, et portées par la communauté qui développent et/ou gèrent des logements abordables pour les ménages à revenus modestes et moyens, ainsi que d'autres infrastructures qui contribuent au bien commun. Ils sont les garants à long terme que ces biens restent abordables et accessibles pour toujours.

Plus spécifiquement, l'Association souhaite contribuer à ce que les CLT soient connus d'un large public et qu'ils soient inscrits dans les agendas politiques comme un modèle de référence, ceci menant à ce que les cadres réglementaires évoluent dans un sens qui leur est favorable. Par ailleurs, l'Association souhaite contribuer à la transformation des pratiques du secteur immobilier au travers de collaborations.

Pour atteindre son but, l'Association se fixe les objectifs suivants :

- Soutenir la formation de nouveaux CLT.
- Mettre ses membres en réseau et stimuler les échanges et l'apprentissage mutuel.
- Soutenir la montée en compétence de ses membres pour améliorer leur impact social et environnemental.
- Sensibiliser les différents publics concernés au modèle CLT.
- Plaider pour la mise en place de cadres réglementaires favorables.
- Collaborer avec les autres acteurs du logement collaboratif et abordable et de la justice sociale.
- Travailler avec les acteurs du secteur immobilier pour changer les pratiques du marché.
- Travailler avec les acteurs financiers pour développer des solutions de financement innovantes.
- Être le fer de lance de l'innovation et du progrès quant aux principes du développement foncier, notamment en favorisant la valeur de bien commun de celui-ci.

Article 4. Activités

En vue de ce but, l'Association peut avoir les activités suivantes (énumération non exhaustive) :

- Création de supports et campagnes de communication pour promouvoir le modèle CLT.
- Organisation d'événements publics autour du modèle CLT.
- Conduite d'activités de plaidoyer auprès des décideurs politiques et des administrations, ainsi qu'organisation de formations et d'autres activités pour les sensibiliser au modèle.
- Développement d'outils et de contenus à destination de ses membres et du grand public.
- Organisation d'activités et de formations à destination de ses membres et du grand public.
- Création de bases de données et de documents-type sur les CLT.
- Mise en place de projets de recherche en lien avec les CLT.
- Création de mécanismes de soutien aux CLT en matière de financement et d'expertise.
- Mise en place d'un service de consultance se basant sur l'expertise de ses membres.
- Organisation d'activités avec les acteurs des secteurs pertinents (immobilier, finance, développement territorial, social...)
- Développement d'outils d'évaluation d'impact social et environnemental des CLT.
- Mise en place d'alliances et de collaborations avec d'autres structures pour atteindre ses objectifs.

Article 5. Durée

L'Association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II MEMBRES

Article 6. Qualité de membre - admission

L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales légalement constituées suivant les lois et usages de leur pays d'origine. Elle comprend:

- des Membres effectifs ;
- des Membres adhérents.
- a) Sont Membres effectifs :
 - Membres fondateurs : Les organisations fondatrices de l'Association.
 - Membres individuels : Les personnes physiques de dix-huit ans ou plus.
 - Catégorie A 'CLT' : Les organisations sans but lucratif se définissant comme Community Land Trust (ou équivalent dans une autre langue) suivant la définition reprise ci-dessus.
 - Catégorie B 'Réseaux' : Les organisations sans but lucratif dont l'objet social est la mise en réseau d'organisations se définissant comme Community Land Trust.
 - Catégorie C 'Organisations de soutien' : Les organisations sans but lucratif dont l'objet est le soutien aux organisations se définissant comme Community Land Trust.

Les Membres effectifs ont le droit de vote lors des Assemblées générales. Les Membres individuels ou les représentant-e-s des personnes morales peuvent être élus comme administrateurs-rices.

Chaque Membre effectif qui souscrit aux présents statuts moyennant le respect de la procédure d'admission prévue ci-dessous, s'engage à participer à la réalisation de l'objet, et prend l'engagement de verser annuellement sa cotisation le cas échéant.

Le règlement d'ordre intérieur définira des dispositions transitoires en terme de représentation des organisations qui ne sont pas encore dotées de personnalité juridique. Il pourra également définir les

modalités particulières qui pourront être attachées à ces catégories de membres.

b) Sont Membres adhérents :

- Les organisations se définissant comme Community Land Trust, ou travaillant avec des organisations se définissant en tant que telles, qui ne répondent pas aux critères pour être Membre effectif.
- Les organisations publiques ou privées soutenant le mouvement du foncier en tant que bien commun.

• Les organisations représentant les acteurs des secteurs pertinents (immobilier, finance, développement territorial...) et dont l'activité est favorable au but ou à l'objet du Réseau.

Les Membres adhérents peuvent participer aux Assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote. Leurs représentant-e-s ne peuvent pas être élus comme administrateurs-rices, sauf dans le cas où le règlement d'ordre intérieur prévoit la possibilité d'une candidature extérieure à l'Association. Ils prennent l'engagement de verser annuellement leur cotisation le cas échéant.

L'admission des nouveaux Membres effectifs et des Membres adhérents est décidée par le Conseil d'administration à la majorité simple.

Les admissions se font sur base d'une procédure et d'un dossier de candidature dont le contenu est précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 7. Démission -Exclusion

Le titre de « membre » se perd par :

- la démission ;
- l'exclusion.

Les membres de l'Association peuvent en tout temps donner leur démission par lettre recommandée adressée à un administrateur. La lettre doit être reçue au moins deux semaines avant l'Assemblée générale ordinaire. Cette démission sera effective trois mois après la date de la lettre recommandée. Le membre démissionnaire sera toutefois tenu d'acquitter toutes les cotisations dues et de participer aux frais convenus pour l'année durant laquelle il remet sa démission.

L'exclusion peut être proposée par le Conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé au moins par écrit, pour des motifs graves et est votée par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Aucun membre ne pourra revendiquer ni exercer quelque droit que ce soit sur les actifs de l'Association à tout moment : durant la période d'affiliation, en cas de suspension ou d'exclusion pour quelque motif que ce soit, en cas de dissolution de l'Association, etc.

Article 8. Aspects financiers

a) Cotisations

Les cotisations annuelles pour les Membres effectifs et Membres adhérents sont fixées par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur proposition du Conseil d'administration. Si aucune action n'est prise pour fixer une cotisation pour une année donnée, la cotisation pour l'année en question est celle établie pour l'année précédente.

Les Membres effectifs et Membres adhérents s'engagent à verser chaque année la cotisation dans les meilleurs délais.

b) Autres recettes

Le Conseil d'administration est autorisé à introduire d'autres sources de revenus s'il estime cette mesure appropriée pour la poursuite des objectifs de l'Association dans le cadre des activités qu'elle mène. Les frais de gestion de l'Association ainsi que tout autre coût encouru par l'Association dans l'exécution de ses objectifs seront supportés par les membres en accord avec les règles stipulées dans le règlement d'ordre intérieur de l'Association.

TITRE III ASSEMBLEE GENERALE

Article 9. Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les Membres effectifs, et sur invitation, des Membres adhérents. Elle est présidée par un-e Membre effectif-ve désigné-e par l'Assemblée.

Article 10. Mode de convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard au mois de juin de chaque année, sur convocation du Conseil d'administration.

La convocation contenant l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion doit être envoyée par lettre, courrier électronique ou autre moyen de communication, à chaque membre, au moins 15 jours avant la date de la réunion. L'Assemblée générale peut être convoquée lorsque le Conseil d'administration le juge opportun ou lorsqu'une demande est formulée par au moins un cinquième des Membres effectifs.

L'Assemblée générale peut également être convoquée en dehors du siège.

Une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres effectifs.

Le Conseil d'administration peut prévoir, dans les limites et aux conditions prévues par la loi, la possibilité pour les Membres effectifs, pour les administrateurs-rices et pour le-la commissaire de

participer à distance à l'Assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par l'Association. Les Membres effectifs, les administrateurs-rices et le-la commissaire (le cas échéant) qui participent de cette manière à l'Assemblée générale sont réputé-e-s présents à l'endroit où l'Assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Conformément à la loi, les membres du bureau de l'Assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'Assemblée générale.

Article 11. Attributions

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents Statuts.

Sont réservés à sa compétence les points suivants:

- a) Détermination des grandes orientations stratégiques conformément aux objectifs définis à l'article 3 des présents Statuts et présentées à travers un document d'orientation pluriannuel en fonction duquel le Conseil d'administration élabore le budget et le plan de travail annuel ;
- b) Approbation du rapport annuel et des comptes ;
- c) Élection des membres du Conseil d'administration ;
- d) Renvoi des membres du Conseil d'administration ;
- e) Désignation des auditeurs des comptes ;
- f) Approbation des cotisations des membres ;
- g) Ratification des nouveaux membres et exclusion ou suspension de membres ;
- h) Modification des Statuts et du règlement d'ordre intérieur ;
- i) Instructions et orientations pour les actions à entreprendre par le Conseil d'administration
- j) Dissolution de l'Association

Article 12. Mode de décision

Seuls les Membres effectifs disposent du droit de vote au sein de l'Assemblée générale. Chaque Membre effectif dispose d'une voix et peut être porteur au maximum de cinq procurations.

Aucune décision ne peut être prise à l'Assemblée générale si le point n'est prévu à l'ordre du jour, sauf si à l'unanimité, l'Assemblée générale se prononce en faveur d'une modification dudit ordre du jour.

L'Assemblée nomme aussi un-e secrétaire et, si besoin en est, un-e ou plusieurs scrutateurs-rices aux comptes. Il revient au-à la président-e de l'Assemblée générale de vérifier la régularité des pouvoirs des intervenant-e-s et des droits d'intervention en Assemblée. Un procès-verbal de la réunion sera rédigé, signé par le-la président-e et par le-la secrétaire et éventuellement par les scrutateurs-rices.

Les décisions en Assemblée sont prises à la majorité simple des Membres effectifs, la moitié au moins des Membres effectifs étant présents ou représentés, sauf les décisions concernant la modification des Statuts et la dissolution de l'Association qui sont prises aux deux tiers des voix des membres habilités à voter.

Si la moitié des Membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer pourvu que soient présents ou représentés un tiers des membres habilités à voter.

Article 13. Représentation

Tout Membre effectif peut se faire représenter par un autre Membre effectif de l'Association, même par un membre du Conseil d'administration, auquel il aura remis un mandat écrit. Chaque membre présent à l'Assemblée ne peut représenter plus de cinq membres absents. Les élections, révocations et exclusions se font selon les modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 14. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale sont transcrits dans un registre déposé au siège de l'Association et restent à la disposition des membres.

Article 15. Conditions de modification des statuts et de dissolution-liquidation

Sans préjudice des dispositions prévues au sein du Code des sociétés et des associations, toute proposition ayant pour objet d'amender les présents Statuts doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers des Membres effectifs de l'Association.

Le Conseil d'administration doit porter à la connaissance des Membres effectifs de l'Association les modifications statutaires projetées un mois avant la date de l'Assemblée générale appelée à statuer sur lesdites modifications. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit les deux tiers des droits de vote de l'Association présents ou représentés.

Les modifications statutaires seront soumises au Ministre de la Justice et publiées dans les Annexes du Moniteur Belge.

Sans préjudice des dispositions émises au sein du Code des sociétés et des associations, toute proposition ayant pour objet la dissolution de l'Association doit émaner du Conseil d'administration ou d'au moins la moitié des Membres effectifs de l'Association.

L'Assemblée générale fixera le mode de dissolution et la liquidation de l'Association. Tout actif

résultant après le règlement approprié de toutes les dettes et obligations réelles sera donné ou transféré à une organisation ayant des objectifs semblables.

TITRE IV Conseil d'administration :

Article 16. Attributions

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'Association. Il est responsable de la mise en œuvre des directives programmatiques générales établies par l'Assemblée générale.

Il peut déléguer la gestion ordinaire à un-e ou plusieurs administrateurs-rices ou à un-e ou plusieurs préposés dont il fixera les pouvoirs.

Il peut déléguer la gestion journalière à un-e coordinateur-ice qu'il aura désigné-e.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur ses activités qui doit être transmis à l'avance.

Article 17. Composition

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois et d'au maximum neuf administrateurs-rices, nommés par l'Assemblée générale parmi les Membres effectifs de l'Association. Si le règlement d'ordre intérieur prévoit que des administrateurs-rices puissent provenir d'organisations qui ne sont pas membres effectifs du Réseau, il ne pourra s'agir au maximum que d'un tiers des administrateurs-rices. Les modalités d'élection des administrateurs-rices sont définies par le règlement d'ordre intérieur.

La composition du Conseil d'administration respecte le plus possible un équilibre entre la représentation des genres. D'autres critères de composition du Conseil d'administration peuvent être définis par le règlement d'ordre intérieur.

Les mandats des administrateurs-rices sont d'une durée de deux ans prenant cours à la date de l'Assemblée générale qui les aura conférés. Ils sont renouvelables immédiatement un maximum de deux fois pour une durée totale maximale de six ans. Leur mandat peut prendre fin par démission, décès ou révocation de la part de l'assemblée générale.

Les mandats sont exercés à titre gratuit. Des indemnités pour les frais encourus par les administrateurs-rices peuvent être définies par le règlement d'ordre intérieur. Néanmoins, une rémunération peut être accordée, par décision de l'Assemblée générale fixant cette rémunération, pour des administrateurs-rices chargé-e-s d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes.

Le Conseil d'administration fonctionne de manière collégiale. Il peut désigner un-e président-e et d'autres fonctions en son sein. Les modalités de désignation éventuelle sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Les administrateurs-rices peuvent être suspendu-e-s ou révoqué-e-s par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

En cas de vacance en cours d'un mandat d'un membre par décès, démission ou révocation, le Conseil d'administration peut désigner provisoirement un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 18. Mode de convocation

Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Il est convoqué par l'administrateur-ice présidant la réunion en stipulant l'ordre du jour, le lieu, la date, et l'heure de la rencontre. La convocation est transmise par lettre, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, à chaque membre, au moins huit jours avant la date de la réunion.

Article 19. Mode de décision

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Les administrateurs-rices peuvent valablement assister à une réunion du Conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo-conférence, ou tout autre moyen technique visuel ou audio leur permettant de délibérer et seront, dans ce cas, réputés présents au lieu indiqué dans les convocations. Le Conseil d'administration organise les modalités de ce type de communication et en informe les membres du Conseil d'administration.

Tout administrateur-ice peut donner mandat à un-e de ses collègues pour le-la représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le-la mandant-e est, dans ce cas, réputé-e présent-e.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présent-e-s à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consentement des administrateurs-rices. Si le consentement n'est pas possible, elles sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage la voix de celui-celle qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si l'

Association n'a que deux administrateurs, la voix de celui-elle qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le Conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

D'autres modalités pourront être définies par le règlement d'ordre intérieur.

Article 20. Conseils consultatifs et comités

Le Conseil d'administration peut être assisté d'un conseil consultatif composé d'individus ou de représentant-e-s d'organisations qui ne sont pas membres effectifs du Réseau. Ce conseil peut conseiller le Conseil d'administration dans ses tâches. Les modalités de désignation et d'organisation de ce conseil consultatif sont définies par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut se faire assister d'autres comités sur des sujets spécifiques. Les modalités d'organisation de ces comités sont définies dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 21. Étendue des pouvoirs

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Conseil d'administration représenté par un-e administrateur-riche désigné à cet effet.

Le Conseil d'administration peut représenter et engager l'Association sans autorisation particulière de l'Assemblée générale.

Article 22. Représentation de l'Association

Tous les actes qui engagent l'Association sont signés par un administrateur de l'association agissant seul.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses propres attributions à un bureau pour la gestion quotidienne de l'Association. Il pourra lui accorder chaque mission générale ou spéciale relative à la gestion avec l'usage de la signature.

Article 23. Budgets et comptes

L'exercice comptable de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes sont établis en euros.

Le Conseil d'administration doit soumettre les comptes annuels de l'exercice passé à l'approbation de l'Assemblée générale.

Le budget et le montant des cotisations pour l'année suivante doivent être libellés en euros et fixés par l'Assemblée générale avant le 30 juin de l'exercice en cours, sauf si des circonstances exceptionnelles ne le permettent pas.

Si la loi l'exige, l'Assemblée générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'"Institut des Réviseurs d'Entreprises", pour une durée de trois (3) ans. Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée générale peut toutefois désigner un commissaire ou un comptable externe pour contrôler les comptes annuels. Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, préparera un rapport annuel sur les comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée générale ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, est habilitée à édicter et modifier le règlement d'ordre intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés représentant au moins 50% des membres.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts, ou relatives aux matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire.

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur-riche, commissaire ou liquidateur-riche domicilié-e à l'étranger, peut faire election de domicile au siège de l'Association où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'Association, ses membres, administrateurs-rices, commissaires et liquidateurs-rices relatifs aux affaires de l'Association et à l'exécution des présents statuts, sont régis sans appel, les parties ayant été préalablement entendues par trois arbitres, chacune des parties choisissant le sien, le troisième nommé par les deux premiers.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

A l'instant, les comparants se sont réunis et ont pris les décisions suivantes à l'unanimité, lesquelles ne deviendront effectives qu'à la date de l'arrêté royal de reconnaissance de l'association :

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social commencera le jour où l'association sera dotée de la personnalité juridique et se clôturera le 31 décembre 2024.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2025.

2. Désignation des administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à quatre (4).

Sont appelés aux fonctions d'administrateur pour une durée de deux ans :

- o Madame Hannah Sarah Emery-Wright, domiciliée à PI28 9AX CORNWALL, Kearton Bank, Latchley, Gunnislake, qui a accepté son mandat par courriel en date du 6 juin 2023 ;
- o Monsieur Thomas Andrew O'Donnell, domicilié à ISESTRASSE 43, 20144 , HAMBURG , GERMANY, qui a accepté son mandat par courriel en date du 10 mai 2023 ;
- o Monsieur Eduard Cabre Romans domicilié à C/ Roger de Flor 98, 5-1. 08013 Barcelona, qui a accepté son mandat par courriel en date du 13 novembre 2023 ;
- o Monsieur Thomas Hugh Jeremy Chance, domicilié à 1 Copthorne Crest, Shrewsbury, SY3 8RU, UK, qui a accepté son mandat en date du 3 mai 2023.

Leur mandat est gratuit.

Est également désignée comme délégué à la gestion journalière :

Madame Ketevan Tskitishvili, domiciliée rue des Poissonniers 8, à 1000 Bruxelles, ici présente et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

3. Commissaire.

Comme l'association n'y est pas obligée compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Bertrand NERINCX, Notaire à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 coordination des statuts
- 14 procurations